

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 4 novembre 1835.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE.

La reconnaissance d'un enfant naturel par un mineur est-elle valable? (Oui.)

Trois questions accessoires à celle-ci, l'une relative à un défaut de motifs, l'autre à la prohibition de diviser l'aveu judiciaire, et la troisième concernant la faculté qu'ont les Tribunaux d'admettre ou de rejeter l'avis des experts, se présentaient encore à l'examen de la Cour. On trouvera la solution de ces trois questions, d'un intérêt secondaire, dans les motifs de l'arrêt que nous allons rapporter :

Le 24 mai 1808, le sieur Goety reconnut, par acte public, comme sa fille naturelle la demoiselle Madeleine, née de lui et de Jeanne Recalde dans la commune d'Armandeix.

La reconnaissance fut signée du nom de *Sotué*, sous lequel était connu le sieur Goety. La demoiselle Madeleine a épousé depuis le sieur Mainvielle.

Au décès du sieur Goety la dame Mainvielle réclama ses droits d'enfant naturel reconnu.

Les héritiers légitimes du sieur Goety prétendirent que la signature de l'acte de reconnaissance était fautive, et qu'au surplus il n'était pas prouvé que la dame Mainvielle fût l'enfant reconnu.

Jugement qui, après deux expertises, déclare la signature fautive.

2 Août 1834, arrêt de la Cour royale de Pau qui infirme le jugement de première instance, en se fondant sur ce que, suivant une première expertise, le faux avait été révoqué en doute.

Cet arrêt fut rendu en audience solennelle par 15 magistrats, savoir : 7 de la chambre civile et 8 de la chambre correctionnelle, mais avec cette circonstance que l'un des magistrats de la chambre civile était le neveu de l'un des membres de la chambre correctionnelle.

Pourvoi en cassation, fondé sur quatre moyens, et présenté par M^e Ad. Chauveau, avocat du demandeur. Le quatrième moyen (c'est celui qui se réfère à la question principale posée en tête de cet article), était tiré de la violation des art. 1123 et 1124 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable la reconnaissance d'un enfant naturel, faite par un mineur, alors que la loi frappe les mineurs de l'incapacité absolue de contracter.

L'article 1124, disait-on, en déclarant les mineurs incapables de contracter, a eu pour but évident de garantir leur fortune des dangers auxquels leur inexpérience les expose. Or, il est évident que le père qui reconnaît un enfant, contracte envers cet enfant les obligations les plus étendues et les plus graves. Ces obligations ne peuvent donc recevoir la sanction de la justice, lorsque la loi les proscribit d'une manière générale.

On objecte que l'article 1124 ne s'applique qu'aux obligations civiles et non aux engagements naturels, tels que ceux qui résultent d'une reconnaissance de paternité. Mais la réponse est facile; cette reconnaissance n'est pas, à proprement parler, une simple obligation naturelle; c'est la sanction d'une obligation naturelle préexistante, sans force par elle-même, vaine et illusoire si l'obligation civile, résultant de l'acte de reconnaissance, ne vient pas lui prêter son appui. L'article 1124 est donc applicable.

On objecte encore que suivant l'article 1310, le mineur n'est pas restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit, et que donner le jour à un enfant naturel, c'est commettre un délit. L'avocat soutient que s'il y a faute dans ce fait, aux yeux de la morale, il ne peut y avoir délit ni quasi-délit, à moins que la naissance de l'enfant ne soit l'effet du rapt ou de la déception d'une promesse de mariage, par exemple; mais que toutes fois que l'union naturelle de l'homme et de la femme a été volontaire des deux côtés, elle échappe à toute qualification de délit ou de quasi-délit; ce qui, dans l'opinion de l'avocat, écarte l'application de l'article 1310.

Une objection plus grave rendait bien plus problématique encore l'admission du pourvoi. La Cour de cassation a formellement jugé, par arrêt du 8 juin 1813 (Dalloz, vol. 11, p. 360), que le mineur ne peut attaquer, pour cause d'incapacité, ses engagements que dans les cas prévus par la loi; que l'article 334 et suivans, sur la reconnaissance des enfans naturels, ne distingue pas entre les majeurs et les mineurs, pour n'admettre la reconnaissance qu'autant que celui qui la fait est majeur. Cette doctrine a été adoptée par les auteurs les plus accrédités qui ont écrit sur le Code civil (MM. Prudhon, Delvincourt, Duranton, Toullier).

En présence de ces autorités, l'avocat du demandeur ne s'est pas dissimulé combien sa tâche devenait délicate et difficile. Il s'est borné, en conséquence, à se demander s'il ne conviendrait pas à la Cour d'examiner de nouveau les raisons de droit et les considérations que l'arrêt de 1813 a écartées, et de revenir à une autre jurisprudence.

M. l'avocat-général Nicod a conclu au rejet, et la Cour, au rapport de M. Brière de Valigny, a statué conformément à ces conclusions par les motifs ci-après :

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 7 du décret du 7 juillet 1810, et de l'avis du Conseil-d'Etat du 23 avril 1807;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que quinze magistrats ont assisté à l'audience; qu'en admettant qu'un des membres de la chambre correctionnelle fût l'oncle de l'un des membres de la chambre civile et qu'il fallût, s'ils ont été du même avis, ne compter leurs deux voix que pour une seule, l'arrêt serait encore rendu par un nombre suffisant de magistrats;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 7 avril 1810, et de la violation de l'art. 1356 du Code civil;

Attendu que pour repousser les moyens des demandeurs relatifs à l'identité des personnes, l'arrêt ne s'est pas uniquement fondé sur l'aveu de certains faits, mais a déclaré qu'il était constant que la femme Mainvielle est née à Armandeix, et a été reconnue dans l'acte de naissance du 24 mai 1808, qu'ainsi l'arrêt est motivé en cette partie et n'a aucunement violé l'art. 1356 du Code civil;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 323 du Code de procédure civile;

Attendu que la Cour royale a examiné, quant à la signature arguée de faux, une opinion formellement contraire à celle des derniers experts; qu'elle énumère toutes les preuves morales d'où elle a tiré la conséquence que la signature arguée de faux était véritable; qu'ainsi loin de violer l'art. 323 du Code de procédure civile, l'arrêt s'est conformé aux dispositions de la loi;

Sur le quatrième moyen tiré de la violation des art. 1123 et 1124 du Code civil;

Attendu en fait que l'arrêt ne juge point que Goety fût mineur quand il reconnut pour sa fille Victorine-Madeleine, devenue femme Mainvielle;

Attendu en droit, que suivant l'article 1125 du Code civil le mineur ne peut attaquer, pour cause d'incapacité, ses engagements que dans les cas prévus par la loi; que l'article 334 et les suivans ne distinguent pas, quant à la reconnaissance, les mineurs des majeurs; qu'ainsi le législateur n'interdisant pas cette reconnaissance, elle ne peut être attaquée que dans les cas prévus par la loi;

Attendu que les dangers inhérens à l'inexpérience du mineur sont écartés par l'article 339 qui confère à tous ceux qui y ont intérêt le droit d'attaquer la reconnaissance de l'enfant naturel;

Attendu enfin que, d'après l'article 1310, le mineur n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou de son quasi-délit; que le père qui reconnaît un enfant ne fait que réparer une faute, et que, dans ce cas, l'aveu du mineur ne pourrait donner ouverture à une action en restitution;

La Cour rejette le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 12 novembre.

AFFAIRE LACENAIRE. — ACCUSATIONS D'ASSASSINAT, DE TENTATIVE D'ASSASSINAT ET DE FAUX. — INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

La triple accusation d'assassinats et de faux, qui amenait ce matin, devant la Cour d'assises, les nommés Lacenaire, Avril et François Martin, avait attiré de bonne heure une grande affluence, et c'est avec un vif mouvement de curiosité que le public accueille l'entrée des trois accusés. Lacenaire surtout, dont les aveux et la forfanterie ont été d'avance signalés par la presse, excite puissamment l'attention. Jeune, frais, élégant, d'une figure riante, agréable et relevée par la petite moustache à la mode, Lacenaire s'assoit avec aisance au banc d'infamie, et engage tout d'abord, avec son avocat, une conversation qu'il interrompt souvent son sourire. Il paraît entièrement étranger au débat qui se prépare, et son assurance contrastée de la manière la plus frappante avec l'attitude morne et silencieuse des deux co-accusés, que ses révélations placent à ses côtés.

Des précautions extraordinaires ont été prises pour empêcher, entre les accusés, une collision que les rumeurs de la prison ont signalée comme imminente; la garde a été doublée, et dix agents de la police de sûreté sont placés derrière les accusés pour surveiller leurs mouvemens.

Sur l'interpellation de M. le président, Lacenaire déclare être âgé de 32 ans, né à Lyon, ayant exercé la profession de commis-voyageur; Avril, est menuisier et âgé de 25 ans; François Martin, âgé de 30 ans, né et domicilié à Issy, exerce la profession de parqueteur.

M. Duchesne, greffier, donne lecture de l'ordonnance de jonction des accusations capitales qui reposent ensemble sur Lacenaire, et isolément sur chacun de ses complices présumés; il lit ensuite les ordonnances de renvoi et les deux actes d'accusation d'où résultent les faits suivans :

Double assassinat du passage du Cheval-Rouge.

La veuve Chardon et son fils, Jean-François Chardon, occupaient, rue Saint-Martin, n° 271, dans le passage du Cheval-Rouge, un petit logement au premier étage; la veuve Chardon, âgée de 66 ans, était inscrite au bureau de charité; Chardon fils avait une détestable réputation. Détenu pendant deux ans dans la maison de Poissy, pour vol et attentat aux mœurs, il n'avait pas changé de conduite, et il passait généralement pour se livrer aux habitudes les plus infâmes. Chardon cherchait à cacher ses vices sous les dehors de la religion; il vendait des emblèmes de dévotion en verre filé, ajoutait à son nom celui de *frère de la charité de Sainte Camille*, et, dans une pétition adressée à la reine, il avait demandé le rétablissement d'une maison hospitalière pour les hommes. Le 14 décembre 1834, le portier vit la veuve Chardon et son fils rentrer chez eux; ils ne reparurent plus.

Le 16 décembre, le commissaire de police, informé qu'on apercevait des taches de sang dans leur logement, y pénétra et y trouva leurs cadavres mutilés et sanglans. Celui de Chardon était dans la pièce d'entrée servant de cuisine; celui de sa mère gisait dans une pièce voisine, comme enseveli sous un amas de couvertures, de matelas et d'oreillers. Cette femme était depuis quelque temps malade, et tout porte à croire qu'elle avait été surprise dans son lit.

Chardon avait onze blessures; près du cadavre, étaient une hache ensanglantée et deux couteaux dont l'un avait la lame cassée en deux. Dans la chambre de la mère, on trouva un carrelot, ou tire-pointe, pointu des deux bouts et emmanché dans un bouchon maculé de sang. La mort de ces deux malheureux remontait à plus de deux jours.

Le motif du crime n'était pas douteux. Au milieu du désordre de l'appartement, on vit que l'armoire de la seconde chambre était forcée, et qu'au moyen d'une pesée on en avait fait sauter la serrure. On ne trouva nulle part ni argenterie ni argent; une petite figure de vierge sculptée, en ivoire, avait aussi disparu; un manteau et un bonnet de soie noire avaient de même été soustraits.

Toutes les recherches cependant avaient été inutiles, et l'on désespérait presque de découvrir les auteurs de ce crime, lorsque le 30 juin dernier, le nommé Lacenaire, repris de justice, détenu sous le coup de deux inculpations d'assassinats, manda le chef de la police de sûreté et lui dit :

« Je vais vous initier au mystère de l'affaire Chardon. Les choses ne se sont point passées comme on l'a dit. Le 14 décembre 1834, Avril et moi, nous nous sommes présentés à la portière et lui avons demandé si Chardon était chez lui; elle nous a répondu affirmativement et nous sommes montés. Cependant, personne n'ayant répondu de l'intérieur, nous descendions, lorsque nous rencontrâmes Chardon dans le passage, il n'avait que son pantalon et tenait une brosse à la main. « Nous allions chez toi. — Montez en ce cas, répondit-il. » Nous entrâmes dans son logement. Une fois dans la première pièce où était le lit, et qui servait de cuisine, Avril le prit par le cou, et au même instant je le frappai d'un poignçon par derrière. Je lui portai ensuite plusieurs coups par devant. Chardon tomba, et, en se débattant, ses pieds portèrent et firent ouvrir une petite porte d'armoire ou buffet renfermant la vaisselle. Avril l'acheva à coups de hache, et le sang jaillit sur lui. J'entrai seul dans la chambre de la mère dont la porte était ouverte; elle était couchée; je la frappai au visage, sur les yeux, sur le nez, avec un poignçon au bout duquel j'avais adapté un bouchon qui a été traversé en frappant, ce qui fait que j'ai été blessé légèrement à un doigt. Nous primes 500 fr. en argent, quatre ou six convertis en argent et une cuiller à potage. Je remis cette argenterie en paquet à Avril, qui me dit ensuite l'avoir vendue 200 fr. à un marchand qui n'avait voulu lui remettre que 20 fr. le premier jour. Je pris en outre un manteau couleur bronze que je mis sur mon dos, et Avril prit un bonnet de soie noire qu'il garda quatre jours, malgré la recommandation que je lui faisais de s'en défaire. Nous emportâmes aussi une petite vierge en ivoire qui était sur la cheminée, et que nous croyions d'un certain prix; mais Avril n'osa, ayant trouvé que trois francs auprès des marchands d'antiquités, aime mieux la faire disparaître que de laisser subsister une pièce de conviction pour un prix si modique. Après l'assassinat, Avril et moi nous avions du sang aux mains; de plus, Avril en avait à son pantalon et à son gilet; nous allâmes immédiatement prendre un bain aux *Bains turcs*, et nous fîmes disparaître le sang. Nous logions à cette époque chez la femme Desforets, rue Saint-Maur, au coin de la rue du Faubourg-du-Temple; quelques jours après Avril fut arrêté; sur une fille publique et conduit au poste de la rue de Bondy; j'allai le réclamer, et l'officier me dit qu'il avait reçu l'ordre d'arrêter tous ceux qui se présenteraient pour en répondre. »

Ainsi, Lacenaire s'avoue coupable. Ses aveux viennent en quelque sorte s'adapter si parfaitement au corps du

délit, à chacune des blessures, aux instrumens de mort, à toutes les circonstances du vol, qu'il ne paraît pas pouvoir rester de doute : ils sont, pour ainsi dire, confirmés par le crime lui-même, et la plupart des détails sont vérifiés par l'instruction.

Avril, au contraire, se renferme dans des dénégations absolues : il avait même jeté incidemment une allégation *d'alibi*, disant qu'il croyait avoir été arrêté le 13 pour avoir favorisé l'évasion d'une fille publique, et être resté au corps-de-garde toute la journée du dimanche 14 décembre ; mais ce fait a été éclairci de la manière la plus évidente ; c'est le samedi 20 qu'Avril a été arrêté pour l'affaire de cette fille, c'est le dimanche 21 qu'il a passé la journée au poste.

Dans cet état de choses, l'accusation dont se charge Lacenaire retombe donc sur Avril. On ne concevrait pas comment pour perdre celui-ci, il viendrait s'accuser lui-même. A l'époque du crime, ils demeuraient ensemble ; ils allaient par fois chez Chardon qu'ils avaient connu à Poissy ; Avril convient d'avoir été avec Lacenaire aux Bains Turcs, et les médecins déclarent qu'il y avait au moins deux assassins ; les voisins pensent que les coupables ont dû être reçus volontairement dans le domicile des victimes ; Avril ne peut rendre compte de l'emploi de son temps, le jour et à l'heure où le crime a été commis. Enfin, la déclaration de deux témoins, Fréchaud et la fille Bastien, sa maîtresse, à qui Avril a proposé de participer à l'assassinat de Chardon, en leur assurant qu'il y avait dix mille francs à recueillir pour prix de ce crime, prête encore à l'accusation de Lacenaire contre Avril, et aux indices qui pouvaient déjà l'appuyer, une effrayante gravité.

C'est dans ces circonstances que Lacenaire et Avril sont accusés de s'être rendus coupables, le 14 décembre 1834, de deux homicides volontaires et avec préméditation sur le nommé Chardon et la veuve Chardon sa mère : ces crimes ayant précédé un vol d'argent, d'argenterie et autres effets, commis conjointement, à l'aide d'effraction, dans la maison habitée et au préjudice dudit Chardon et de sa mère.

Tentative d'assassinat de la rue Montorgueil.

Voici maintenant les détails de l'accusation relative à la tentative d'assassinat commise sur la personne de Louis Genevay, garçon de caisse chez MM. Mallet et C^e, banquiers à Paris.

Ce garçon se présenta le 31 décembre 1834, rue Montorgueil, 66, pour toucher une traite de 875 fr. 90 c., tirée, par la maison Picard et Deloche de Lyon, sur un sieur Mahussier, négociant, demeurant à cette adresse. Il était environ trois heures ; Genevay portait une sacoche renfermant de 1,000 à 1,200 fr. en écus et avait 10 à 12,000 fr. en billets de banque dans un portefeuille. Il n'y a point de portier dans la maison ; Genevay monta jusqu'au 4^e étage : il vit le nom de Mahussier, écrit à la craie, sur la porte d'un logement dont les fenêtres donnent sur des cours. Il frappa : deux hommes ouvrirent et introduisirent le nouveau venu dans une antichambre qui n'était pas meublée. A peine eut-il dépassé le seuil de la porte, que le plus petit des individus qui l'avaient ouverte se hâta de la fermer, se plaça derrière lui, et le prit par les épaules, cherchant ainsi à le diriger vers une seconde pièce assez obscure ; l'autre individu était passé derrière le garçon de caisse : du geste il l'invitait également à passer dans la seconde pièce ; lui montrant un sac à argent placé sur une table, et qui paraissait rempli d'espèces.

Il y avait sur la table une plume, du papier, une écriture et le sac en question, qui était rempli avec de la paille ; une assez grande quantité de paille était aussi éparse dans un coin de la chambre. Genevay tressaillit, roula sa sacoche autour de son bras, et s'avança vers la table lorsque l'individu qui s'était d'abord placé derrière lui s'efforça de tirer la sacoche, et, au même instant, porta au malheureux Genevay un coup violent sur l'épaule droite. Genevay cria *au voleur !* le plus grand des deux assaillans voulut étouffer les cris de la victime en plaçant deux doigts dans sa bouche, il ne put y parvenir ; alors les deux assassins se sauvèrent en criant eux-mêmes *au voleur ! au voleur ! on tue là-haut !* Aussitôt les locataires de la maison parurent sur l'escalier ; mais les cris proférés par les assassins donnèrent le change à ceux qui auraient pu s'emparer d'eux et ils échappèrent.

Genevay avait d'abord essayé de les poursuivre ; mais il fut bientôt obligé de s'arrêter ; il avait été frappé à l'épaule droite, avec une lime triangulaire, aiguisée en pointe. La blessure, quoique profonde, n'était pas dangereuse. La lime, restée dans sa manche, se brisa en tombant.

Les premières investigations de la justice amenèrent la découverte de faits importants, et qui, plus tard, ont permis de saisir les auteurs de cette criminelle tentative. Deux jours avant le crime, le 29 décembre, un jeune homme s'était présenté dans les bureaux de MM. Mallet et C^e, pour les prier de suivre l'encaissement de deux traites tirées par la maison Picard et Deloche, de Lyon, l'une sur Rouen, l'autre sur Paris ; c'était surtout pour cette seconde traite que ce service lui était nécessaire, des affaires indispensables le forçant à partir pour Rouen. A son retour, dans les premiers jours de janvier, il compterait avec MM. Mallet. Après quelque hésitation, M. Mallet consentit. Cette traite était celle sur Mahussier. Quelque temps avant cette démarche, le 18 ou le 19 novembre précédent, un jeune homme prenant le nom de Mahussier, était venu visiter le logement du 4^e, rue Montorgueil, 66 ; il l'avait arrêté en payant au sieur Bussot, principal locataire, un terme d'avance ; il avait emmenagé quelques meubles, en disant qu'il venait à Paris pour se faire avocat. Le 31 décembre, jour du crime, vers le matin, il se tenait sur le pas de la porte, et prévit la dame Bussot, qui se trouvait dans sa boutique, qu'un garçon de caisse devait se présenter pour toucher de l'argent ; qu'elle eût bien soin de le lui adresser.

On apprit bientôt qu'un nommé Mahussier avait demeuré chez Pajat, logeur, rue du Faubourg du Temple, 107, du 21 au 24 décembre : qu'il venait de la rue Montorgueil, et qu'il était encore venu loger chez Pajat du 1^{er} au 6 janvier 1835, c'est-à-dire le lendemain du crime ; qu'alors il prenait le nom de Bâton, et qu'il était accompagné d'un autre individu, qui, sous le nom de Fizelier, partageait avec lui la même chambre et le même lit. Il y avait tout lieu de penser que ces individus étaient les auteurs du crime. A l'égard du premier, la découverte d'un nouveau fait vint changer les conjectures en certitude. L'individu prenant le nom de Bâton, avait laissé dans le garni de Pajat un mot d'écrit pour assigner un rendez-vous à celui qui se faisait appeler Fizelier. Une expertise constata que cette lettre, les deux traites Picard et Deloche, et le mot Mahussier, tracé sur la porte du logement où s'est passée la scène du 31 décembre, étaient de la même main.

La justice n'avait plus qu'à se saisir des deux coupables signalés ainsi à l'avance ; ils se sont livrés eux-mêmes en continuant le cours de leurs crimes. Le 2 février 1835, un sieur Jacob Lévy fut arrêté à Beaune, il n'avait point de passeport ; des informations apprirent que le véritable nom de cet individu était Lacenaire, et qu'à Dijon et à Besançon, il s'était rendu coupable de diverses escroqueries à l'aide de faux. Les pièces, fabriquées par Lacenaire, présentaient une grande analogie avec les écrits déjà saisis par la justice. Lacenaire fut dirigé sur Paris. Cet accusé, qui paraît doué d'une grande intelligence, comprit qu'il était perdu et ne voulut pas engager une lutte inutile. Sans hésiter il avoua son crime. C'est lui qui a fabriqué les deux traites Picard et Deloche, qui les a présentées à M. Mallet, qui a loué le logement rue Montorgueil, qui a reçu Genevay le 31 décembre, et qui enfin a frappé le malheureux garçon de caisse avec l'instrument trouvé dans l'escalier. C'est lui qui demeurait, en septembre 1834, chez Duval, sous le nom de Gaillard ; en décembre, chez Pajat, sous le nom de Mahussier ; et plus tard, du 1^{er} au 6 janvier, chez ce même Pajat, sous le nom de Bâton. Il a été reconnu par M. Mallet, M. et M^{me} Bursot, ainsi que par divers témoins ; sa culpabilité ne peut donc être révoquée en doute, il l'avoue sur ce chef, ainsi que sur celui de faux nombreux qui lui sont imputés.

Mais Lacenaire a un complice : l'accusation signale François. Au moment où les charges sont venues s'accumuler contre lui, François était déjà sous la main de la justice. Le 10 janvier dernier, il avait été arrêté comme inculpé de vol. Lacenaire, s'accusant lui-même, n'a pas hésité à déclarer que François était son complice. Il a raconté que ses relations avec François dataient seulement de la veille ; qu'il avait proposé à François de prendre part à l'action ; que celui-ci ayant accepté, ils se sont rendus ensemble, le 31, rue Montorgueil, vers dix heures du matin ; que, séparés un moment l'un de l'autre après leur fuite, ils se sont retrouvés sur le boulevard du Temple ; qu'ils ont passé la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier chez un sieur Soumeignac, ami de François ; que, du 1^{er} au 6, ils ont logé et couché ensemble chez Pajat ; que, le 4, ils ont commis ensemble un vol ; qu'enfin, le 6, ils se sont quittés pour se retrouver ensemble devant les magistrats, sous le poids d'une accusation commune.

François, malgré la précision des faits rapportés par Lacenaire, se renferme dans un système complet de dénégation. Reconnu par Pajat pour le faux Fizelier, il prétend être venu seul chez ce logeur, avoir demandé, par économie, à partager le lit d'une des personnes du garni, et ne s'être trouvé que par hasard le compagnon de chambre de Lacenaire. Sur les autres chefs de l'accusation, François bâtit de nouvelles fables tout aussi absurdes ; il tombe même parfois dans de graves contradictions ; et a fait en présence de divers détenus, des aveux qui, rapprochés des faits connus, viennent encore les éclaircir.

Lacenaire se reconnaît aussi l'auteur du vol d'une pendule commis le 4 janvier dernier vers neuf heures du soir à l'étalage du sieur Richond horloger, rue Richelieu, n. 108, et déclare que François était son complice encore à ce moment. François nie. La tentative d'assassinat et le vol du 4 décembre sont communs à Lacenaire et à François, mais la liste des crimes du premier est loin encore d'être épuisée. Les faits que nous venons d'énoncer montrent avec quelle facilité cet homme appelle l'art du faussaire au secours de ses sinistres projets. L'accusation lui impute dix-neuf ou vingt crimes de cette espèce, et c'est sous trente chefs différens qu'il est renvoyé devant la justice.

Lacenaire a commis tous ces crimes, et il est âgé de 32 ans à peine ! sa famille est honorable, lui-même paraît doué d'une intelligence remarquable cultivée par l'éducation, et d'une rare présence d'esprit. Ses mauvais penchans l'ont poussé dans la carrière du crime. En 1829, il fut condamné à un an de prison pour vol et vagabondage ; au mois d'août 1834, peu de temps avant les faits du procès actuel, Lacenaire sortait de la prison de Clairvaux, où il venait de subir une détention de treize mois. Après avoir recouvré la liberté, il voulut chercher dans des travaux littéraires des moyens d'existence ; il fit des chansons politiques, et envoya quelques articles au journal *le Bon Sens* ; mais bientôt il revint à son industrie ordinaire, le crime ! L'accusation qui pèse sur lui montre quelle a été depuis 1829 la rapidité de ses progrès dans cette carrière funeste.

Pendant la lecture de l'arrêt de renvoi et des actes d'accusation, Lacenaire conserve une attitude indifférente et distraite. Son sourire toutefois a quelque chose de convulsif et de forcé ; il appuie sa tête sur la barre et affecte une imperturbable sérénité. Il jette de temps en temps de rapides regards sur ses co-accusés, lorsque l'accusation surtout se reporte sur eux par suite de ses dépositions.

Avril demeure impassible et abattu ; François Martin, dont la figure pâle et contractée annonce une vive émotion, lance à Lacenaire des regards pleins de menace et de courroux.

Lacenaire est presque endormi lorsque le greffier termine cette lecture qui a duré près de deux heures. M. le président relate les différens chefs qui pèsent sur cet accusé ; il paraît alors seulement s'arracher à sa torpeur, il rajuste élégamment sa chevelure et écoute sans s'émouvoir la longue nomenclature d'assassinats et de faux qui lui sont imputés.

M. le président fait retirer les accusés Avril et François, et l'audience est suspendue. L'enceinte de la Cour d'assises est envahie aussitôt par une foule d'avocats impatiens de suivre les débats de ce procès, qui promet d'être riche en mouvemens dramatiques et en révélations curieuses.

Lacenaire, en l'absence de M^e Brochant, son défenseur nommé d'office, cause amicalement avec le gendarme qui est à côté de lui.

L'audience est reprise, et M. le président procède à l'interrogatoire de Lacenaire qu'il engage à rester assis. Lacenaire salue.

M. le président : Avant le 14 décembre, saviez-vous ou Avril savait-il que Chardon dut toucher de l'argent ? — R. Nous avions quelques indices. Nous savions que Chardon devait recevoir de l'argent de la reine. — D. Mais cette somme devait être une aumône, et par conséquent peu forte. — R. Chardon avait dit qu'on devait lui avancer 10,000 fr. pour fonder une maison hospitalière destinée aux hommes. — D. Ne savez-vous pas qu'Avril avait proposé à Frechard de voler cette somme ? — R. Oui, je savais cela. Avril proposa l'affaire à Frechard de ma part. J'en parlai à Frechard après Avril, mais Frechard me dit que cela ne lui convenait pas. — D. Dans la matinée du 14, êtes-vous sorti du garni avec Victor Avril ? — R. Oui, à onze heures nous avons été déjeuner à une barrière voisine de la Courtille. Nous sommes restés jusqu'à midi et demi.

M. le président : Le projet d'assassinat a-t-il été décelé ? (Silence.) Qui a fait la première ouverture ? — R. Je ne m'en souviens pas au juste.

M. le président : Vous vous étiez assuré les moyens d'exécution de cet affreux projet. Quels étaient les conventions, les rôles distribués ?

Lacenaire : Les rôles avaient été distribués tels qu'ils ont été joués ; Avril a serré le cou à Chardon pendant que je le frappais. Comme il se débattait encore, Avril s'est saisi du merlin, et l'a achevé. (Un mouvement d'horreur accueille ces paroles prononcées d'un ton leste et indifférent.)

M. le président : Ainsi, c'est Avril qui a pris le merlin ?

Lacenaire : Oui, pour achever Chardon qui remuait encore.

M. le président : Expliquez comment vous êtes entrés tous les trois, vous, Avril et Chardon ?

Lacenaire : Chardon est entré dans le petit cabinet. Après quelques paroles insignifiantes, Avril lui a sauté au cou, lui a serré la gorge et moi j'ai frappé avec le tire-point. — D. Avez-vous frappé plusieurs coups ? — R. Oui. — D. Est-il tombé sur le coup ? — R. Non, j'ai porté plusieurs coups, il a glissé le long du lit, et comme il remuait encore, Avril l'a achevé. — D. A-t-il porté plusieurs coups de merlin ? — R. Oui. Quand j'ai vu Avril qui finissait, j'ai été à la femme Chardon ; je lui ai porté plusieurs coups, et quand j'ai pensé qu'elle ne pouvait plus se défendre, j'ai bousculé les matelas par-dessus elle. — D. Avril vous a-t-il aidé dans ce second assassinat ? — R. Non ; j'ai fait tout cette fois, Avril n'a porté aucun coup. — D. Avril est-il venu vous rejoindre ? — R. Oui, quand je finissais. Il est venu m'aider à faire effraction à la grande armoire ; il fallait décaler le lit pour aller à l'armoire ; Avril m'a aidé.

(Ici Lacenaire entre dans un détail fort minutieux des localités, des circonstances de l'effraction. Il emploie de bons termes, ne hausse ni ne baisse la voix ; on dirait d'un professeur démontrant à des écoliers une théorie utile.)

M. le président : Par la force du coup n'avez-vous pas été blessé à la main ?

Lacenaire : Oui, M. le président, comme vous le dites, par la force du coup.

M. le président : Cette circonstance est importante ; elle confirme la déclaration de Lacenaire. M. le commissaire de police avait, à la vue du tire-point ensanglanté par le manche, présumé cette circonstance.

Lacenaire rend compte des circonstances du vol qui suivit le double assassinat. Ils prirent 500 fr. en argent, de l'argenterie, un manteau, un gilet couleur de rose, dans lequel ils enveloppèrent l'argenterie, et plusieurs autres objets de peu de valeur.

M. le président : Que faites-vous après le crime ? — R. J'ai été à l'estaminet de l'Epi-Scié, boulevard du Temple, et j'ai invité Avril à se défaire de l'argenterie. Nous avons été laver le sang aux bains Turcs. Nous avons été dîner ensemble, et nous avons ensuite été au spectacle. — D. A quel spectacle avez-vous été ? — R. Aux Variétés. (Mouvement de surprise.) — D. A quelle heure vous êtes-vous quittés ? — R. A 11 heures. J'ai été à mon logement ; Avril m'a quitté et a été, je crois, dans une maison de filles. — D. Je croyais que vous aviez été avec Avril chez un nommé Soumagnac ? — R. Pardon, M. le président, vous faites une méprise ; c'est dans l'affaire de la rue Montorgueil que nous avons été chez Soumagnac. (Mouvement.)

L'accusé, dont le sang-froid ne s'est pas un instant démenti, rend compte de sa conduite et de ses démarches jusqu'au moment où Avril fut arrêté sur le boulevard, pour avoir fait évader une fille publique.

M. le président : Savez-vous la date de l'arrestation d'Avril sur le boulevard ? Vous savez qu'Avril prétend que le jour de son arrestation sur le boulevard, est le jour du crime chez la veuve Chardon.

Lacenaire : Il ment ; il a été arrêté le samedi qui a suivi l'assassinat du passage du Cheval-Rouge.

M. le président : Si Avril n'avait pas été arrêté, ne vous aurait-il pas aidé dans l'assassinat de la rue Montorgueil ?

Lacenaire : Sans contredit ; c'était arrangé, puis...

nous avions, de concert, employé les fonds à recubler la chambre de la rue Montorgueil.

M. le président : A quelle heure a été commis l'assassinat de la veuve Chardon et de son fils ?

Lacenaire : A une heure moins cinq minutes. (Mouvement.) J'ai entendu sonner une heure à l'horloge de Notre-Dame-des-Champs, pendant que je fracturais l'armoire.

M. le président : Comment ont commencé vos relations avec Avril ? — R. A Poissy, nous étions dans le même atelier. — D. C'était un homme sur l'audace duquel vous pouviez compter pour l'exécution de semblables projets ? — R. C'était l'idée que je m'étais faite de son caractère. (Mouvement.)

M. le président : Je passe à l'affaire de la rue Montorgueil. Sous quel nom avez-vous loué rue Montorgueil ? — R. Sous le nom de Mahussier. — D. Qui a logé avec vous ? — R. Avril, dans les premiers jours. — D. Quel état avez-vous annoncé professer ? — R. J'ai dit que j'étais étudiant. — D. N'avez-vous pas dit que vous étiez avocat ? — R. Non, j'ai dit que j'étais étudiant en droit.

M. le président : Quelle était votre intention en louant ce logement ?

Lacenaire, avec nonchalance : Notre intention était d'attirer là un garçon de recette et de lui prendre son sac.

M. le président : En employant l'assassinat ?

Lacenaire : En employant l'assassinat.

M. le président : Est-ce la seule tentative d'assassinat et de vol de cette nature, que vous avez faite ?

Lacenaire : Non, Monsieur ; il y a eu une tentative de ce genre qui a manqué, rue de la Chanvrerie, sur un garçon de M. Rougemont Lowenberg, parce que le portier est monté avec le garçon de caisse.

M. le président : Faites-nous connaître les détails de l'affaire de la rue Montorgueil. Comment avez-vous eu François pour complice ?

Lacenaire : François était sans moyens d'existence. Il était proscrit sur le pavé de Paris. Il avait une affaire qui, attendu la récidive, devait le faire condamner aux travaux forcés à perpétuité. Il dit qu'il tuerait un homme pour 20 fr. Je lui dis que s'il était dans ces sentimens, je connaissais un jeune homme qui avait une affaire meilleure que cela à faire. Ils ne s'arrangèrent pas. Ce fut alors que je le pris avec moi.

M. le président : Quel était ce jeune homme ? voulez-vous le nommer ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Racontez-nous les détails ?

Lacenaire : Ils sont très exactement racontés dans l'acte d'accusation. Quand le garçon est entré, je lui ai ouvert la porte ; je lui ai porté un coup par derrière, tandis que François essayait de le saisir par les épaules. Il le manqua, et au lieu de le saisir par le cou, il lui mit la main dans la bouche. Le garçon, d'un cou de coude s'en débarrassa, et cria au voleur ! François, entendant qu'il criait au voleur prit la fuite et je le suivis. François, espérant échapper en me livrant, prit le parti, au bas de l'escalier, de fermer la porte sur moi. Il espérait qu'on m'arrêterait et qu'on le laisserait aller. Heureusement le pêne de la serrure était retenu par une ficelle, je n'eus qu'à tirer pour ouvrir la porte. Je criai alors à l'assassin ! de toutes mes forces, et on me laissa passer sans difficulté. Il y eut même un bourgeois qui me voyant courir me dit : « Ce n'est pas de ce côté qu'il a pris. » Il m'indiquait la route qu'avait prise François.

Lacenaire entre dans le récit des faits qui suivirent sa rencontre avec François, et cette troisième personne qu'il ne nomme pas. C'est un ami commun qui devait les aider, et qu'il refuse de faire connaître.

M. le président : N'avez-vous pas été avec François et cet ami que vous ne nommez pas à Issy ?

Lacenaire : Nous avons été à Issy pour faire un vol chez une parente de François qui se mariait ce jour-là. Nous en avons été empêchés par une servante qui resta là. Vainement François voulut-il l'éloigner en lui disant que sa maîtresse l'attendait à la noce qui se faisait aux Vendanges de Bourgogne, elle ne voulut pas s'éloigner ; il n'y avait plus de voitures, d'ailleurs, et le coup manqua ainsi.

M. l'avocat-général : Nous avons fait relever les actes de l'état civil, et voici la preuve que la parente de François s'est réellement mariée ce jour-là.

M. le président : Lacenaire, indépendamment des détails que vous venez de nous donner, auriez-vous quelques autres détails à faire connaître, quelques faits importants à révéler ? (Mouvement de curiosité.)

Lacenaire, après une pause : Non... non... Seulement une circonstance me vient en mémoire, c'est qu'Avril est venu avec moi rue de Sartine, n° 4. Il a dû être vu par la portière. Je m'appelais Louis Guérin alors. J'avais lancé un mandat sous ce nom, et il s'agissait d'un effet Rotschild à recevoir chez Guérin. Comme le garçon de caisse n'est pas venu, nous nous sommes en allés sans rien faire. C'était un de mes amis qui m'avait prêté son appartement pour cela. Il ne savait pas pourquoi je lui empruntais son appartement. Quatre heures étant arrivées sans que le garçon de caisse de Rotschild vint, nous nous retirâmes sans rien faire. Seulement Avril emporta une paire de rideaux de la chambre de mon ami. (Mouvement d'hilarité.)

M. le président : Mais, vous pouvez bien nommer ce jeune homme qui vous avait prêté sa chambre sans savoir pourquoi ?

Lacenaire : Ah ! très volontiers : Il s'appelle Deshayes, dit Coutelier.

M. le président ordonne que la portière de la rue Sartine, n° 4, et Deshayes, dit Coutelier, seront entendus.

M. Ducloux, juré : La servante d'Issy, qui a empêché le vol de François par sa présence, est-elle assignée ?

M. le président : Ce fait vient d'être révélé pour la première fois. La servante sera assignée pour demain.

Avril est ramené. Sa figure pâle et contractée annonce une émotion profonde.

M. le président : Vous pouvez rester assis.

Avril : J'aime mieux être debout.

M. le président : Depuis quand êtes-vous lié avec Lacenaire ?

Avril, d'une voix forte : Je n'ai jamais été lié avec lui ; je l'ai connu à Poissy, où j'ai été détenu cinq ans. — D. Connaissez-vous Chardon ? — R. Oui. — D. Connaissez-vous le local ? — R. Parfaitement. — D. Saviez-vous qu'il avait de l'argent ? — R. Je savais qu'il devait en avoir. Il se vantait d'en avoir, il montrait de l'argenterie.

M. le président : N'avez-vous pas proposé à Fréchal, selon les termes de votre profession, s'il voulait buter quelqu'un avec vous ? — R. J'ai vu cela dans mes pièces, mais je le nie positivement.

M. le président : Vous avez désigné parfaitement Chardon à Fréchal ; vous lui avez dit que l'affaire en question devait se faire chez la tante. Or, en argot, ce mot désigne le vice honteux qui était celui de Chardon.

Avril : Je répondrai quand Fréchal sera là.

Sur toutes les autres interpellations de M. le président, Avril persiste dans son système de dénégation. « Tout ce qu'a dit Lacenaire est faux, reprend-il ; j'ignore le motif qui le porte à me charger ainsi. C'est un comtois que bat Lacenaire. »

A ce mot d'argot, qui signifie mensonge intéressé, l'hilarité de Lacenaire a peine à se contenir.

M. le président : Etiez-vous d'accord tous deux pour l'assassinat de la rue Montorgueil ?

Avril : J'étais d'accord avec lui pour commettre un vol ; il avait des moyens à lui pour attirer le garçon de caisse ; mais il voulait qu'on s'en défit par un assassinat, et je ne voulais pas.

M. le président : Quelle était votre pensée ?

Avril : Je voulais qu'on lui prit son argent, et je proposai de lui mettre un masque de poix sur la figure, et de lui prendre son argent.

M. le président : Vous ne vouliez pas répandre de sang, mais vous vouliez l'étouffer ?

Avril : Du tout ; le masque une fois jeté sur le visage, et l'argent enlevé, nous nous serions sauvés.

M. le président rappelle à Avril les détails dans lesquels est entré Lacenaire, relativement à l'assassinat du passage du Cheval-Rouge.

Avril : Lacenaire a juré de me perdre.

M. le président : En vous perdant, il ne se ménage pas du moins. Vous vous étiez connus à Poissy. Aviez-vous dès-lors comploté vos crimes ?

Avril : Lacenaire était un homme d'esprit, il avait de l'éducation et j'avais effectivement l'intention, à ma sortie de prison, de m'attacher à lui, sachant que son intelligence me rendrait facile plus d'une escroquerie. Faire des escroqueries, tel était mon but ; mais lorsqu'il m'a parlé d'autre chose, j'ai rompu avec lui.

M. le président : Avez-vous été avec lui, rue de Sartine, 4 ?

Avril : Oui, le jour de ma sortie je le vis, il me proposa d'aller avec lui faire une escroquerie dans un logement qu'on lui avait prêté ; nous y allâmes. Lacenaire sortit et rentra bientôt avec deux tire-points ; il se mit tranquillement à en aiguiser un sur le carreau, m'engageant à faire de même ; il me dit alors : « Il va venir un garçon de caisse, nous l'assassinerons ! » Je voulus fuir, il me retint, et me dit qu'il renonçait à son projet.

M. le président : Vous avez dit que pour l'achat du mobilier de la rue Montorgueil, vous aviez donné une partie de l'argent et Lacenaire l'autre ; d'où provenait cet argent ?

Avril : Le mien provenait de 250 fr. que j'avais reçus de ma masse en sortant de Poissy. Lacenaire, lui, reçut, me dit-il, de l'argent de M. Scribe pour prix d'un vaudeville qu'il lui vendait ; il en reçut aussi de M. Vigouroux, caissier du Bon Sens, pour des chansons politiques.

Un juré : Avril avait 250 fr., il a dépensé, dit-il, 100 francs pour sa part du mobilier ; qu'a-t-il fait du reste ?

Avril : J'ai fait la noce ; après cinq ans de privations et de travail, je pouvais bien m'amuser avec de l'argent si péniblement gagné.

Après une suspension d'audience, Lacenaire est interrogé sur des faits relatifs à François. Il déclare que le jeune homme avec lequel il devait faire le coup de la rue Montorgueil est le nommé Bâton. « Ce coup entre Bâton et moi a manqué, dit-il, son exécution par des circonstances dépendantes de notre volonté. Bâton qui se vantait de vouloir tuer un homme pour 20 fr. a manqué de résolution et m'a donné François comme un homme sur qui je pouvais compter. »

François prétend ne connaître Lacenaire que depuis le 1^{er} janvier, et n'avoir jamais eu avec lui aucun rapport criminel.

M. le président : Vous avez dit dans un de vos interrogatoires : « J'ai couché chez mon ami Soumagnac avec Bâton. » Or, MM. les jurés ne confondront pas le véritable Bâton aujourd'hui connu, avec Lacenaire, qui alors prenait le nom de Bâton. (Lacenaire ne peut contenir en ce moment le rire qu'il s'efforce de comprimer depuis quelques instans, il laisse éclater les marques d'une vive hilarité.)

François : J'ai dit cela il est vrai à M. le juge-d'instruction, mais je me trompais. J'ai rappelé mes souvenirs, et je suis convaincu de mon erreur. Le 31 décembre j'ai couché chez Soumagnac, mais non pas avec Lacenaire.

M. le président : N'avez-vous pas été chez votre tante avec Lacenaire et Bâton ?

François : Quel Bâton ? (Lacenaire rit à se tenir les côtes.)

M. le président : Non pas Lacenaire ; mais le véritable Bâton, celui qu'on nommait Alphonse.

François : Je connais deux ou trois Alphonse, comme je connais plus d'un Bâton.

M. le président : Il est résulté de la procédure que vous avez diné le 31 décembre avec Lacenaire, (si je ne me trompe.)

Lacenaire : Vous faites erreur, M. le président. J'ai couché et non diné chez Soumagnac. Quand nous sommes entrés pour coucher, Soumagnac n'y était pas ; on remit la clé à François ; et quand Soumagnac revint avec sa

maîtresse, il s'aperçut, bien qu'il fût ivre, que nous étions deux. Il demanda à François quel était son compagnon ; et celui-ci répondit : « C'est Bâton, dont je t'ai déjà parlé plusieurs fois. »

François : C'est faux ! absolument faux !... Lacenaire a beaucoup plus de moyens que moi ; je ne sais ni lire ni écrire, et il saura arranger sa défense de manière à me compromettre. Il me retournera comme un gant ; mais ce ne sont pas là des preuves.

M^e Laput, avocat de François, prie M. le président, de demander à Lacenaire si, étant au Bâtiment-Neuf à la Force, il n'a pas raconté à un camarade de prison les circonstances du crime du passage du Cheval-Rouge, en se disant innocent lui-même, et en désignant les auteurs.

Lacenaire ne se rappelle rien de semblable. Il n'a fait aucune révélation étant au Bâtiment-Neuf, et lorsque plus tard, ayant appris qu'il était dénoncé, il a révélé le nom de ses complices ; il s'est bien gardé dans son propre intérêt de laisser soupçonner cette circonstance.

M^e Laput soutient que Lacenaire a fait cette déclaration au nommé Grobétie, maintenant détenu à la maison de travail de Melun ; et insiste pour que ce témoin soit cité en vertu du pouvoir discrétionnaire. Un débat s'engage entre M. le substitut du procureur-général et l'avocat qui assure avoir écrit pour demander que Grobétie fût assigné.

M. l'avocat-général déclare n'avoir reçu aucune demande de ce genre.

M. le président fait remarquer que la déposition de ce Grobétie ne pourrait être entendue à titre de témoignage étant sans doute condamné à une peine afflictive et infamante.

Avril : Il peut prêter serment ; il n'est pas condamné à une peine afflictive ; je le sais bien, moi, puisqu'il n'est condamné qu'à trois ans. Le minimum des peines infamantes est de cinq. (On rit.)

M. le substitut du procureur-général déclare qu'il va faire assigner aujourd'hui même le nommé Grobétie.

Lacenaire est entendu ensuite sur les divers chefs de l'accusation relatifs aux faux. Il se reconnaît coupable sur tous les points, et cette partie de son interrogatoire ne dure pas plus de dix minutes.

A cinq heures, l'audience est levée et renvoyée à demain 9 heures pour l'audition des témoins au nombre de 52.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Beaune, 4 novembre 1835 :

« L'instruction relative à l'assassinat de Sainte-Marie est aujourd'hui complètement terminée. Le Tribunal de Beaune a rendu l'ordonnance de prise de corps, et les pièces de la procédure ont dû être transmises à M. le procureur-général de Dijon. Si la chambre des mises en accusation statue promptement, cette grave affaire pourra encore être jugée aux assises qui s'ouvriront le 26 novembre courant. Au calme, en apparence si parfait, dont jouit le curé Delacolonge, on dirait qu'il ne craint point les résultats de la terrible épreuve à laquelle il va prochainement être soumis. Sans prétendre se disculper après les aveux acquis à la justice, il espère du moins atténuer aux yeux du jury l'odieuse du crime qui lui est imputé, et l'horreur qu'inspirent ses détails. »

« Delacolonge ayant cessé d'être au secret, peut actuellement communiquer avec les personnes du dehors. Il a, au sujet de ses affaires d'intérêt, manifesté le désir de s'entretenir avec sa domestique, qu'une ordonnance de non lieu a mise en liberté dès le 31 octobre. Suzanne Bourgeois, de son côté, n'a pas oublié son ancien maître et serait même disposée à lui prodiguer tous les soins et soulagemens que réclame sa position malheureuse. Celui-ci, du reste, ne se plaint aucunement de son sort et montre plus que de la résignation. Mais à raison de l'incommodité du local, il échange volontiers sa prison de Beaune pour celle qui l'attend prochainement à Dijon. Cependant il se procure à ses frais, dans la première, une nourriture non recherchée, mais saine, et dont il fait régulièrement deux repas. Il se couche d'assez bonne heure, se lève fort tard et emploie tout son temps à des lectures analogues à sa situation. Sa lecture favorite est le *Presbytère sur les bords de la mer*, et le *Dernier Banquet des Girondins*. »

— Un crime épouvantable a été commis à Nantes le 9 novembre au soir. Des voleurs se sont introduits dans la demeure de M. Pipot, rentier, rue du Bocage. Il était absent. La maison était gardée par sa domestique, Marie Chatelier, femme Cosson. Ils ont assassiné cette malheureuse femme, qui probablement voulait s'opposer au vol, et ont emporté de 1,000 à 1,100 fr., pris dans une armoire à l'aide d'effraction. Les auteurs de ce crime sont encore inconnus.

PARIS, 12 NOVEMBRE.

D'après l'ordonnance de M. le président de la Cour des pairs, notifiée aux accusés d'avril, et que nous avons publiée dans la *Gazette des Tribunaux* d'avant-hier, on sait que la Cour se réunira lundi prochain 16 novembre en séance publique, à l'effet de statuer sur l'accusation portée par l'arrêt du 6 février. Il paraît certain que cette première audience sera seulement consacrée à régler l'ordre des débats, et, si nous sommes bien informés, l'intention de la Cour serait de disjoindre d'abord l'affaire des sous-officiers de Lunéville et de commencer dès le lendemain les débats relatifs à cette partie de l'accusation.

Si la brièveté de l'audience publique le permet, la Cour se réunirait le même jour, en séance secrète, pour entendre le commencement de la lecture du rapport de M. Portalis sur l'affaire Pieschi, et cette lecture se continuerait

les jours suivans depuis le 16 jusqu'au 24 novembre, en même temps que se continueraient aussi les débats du procès d'avril.

On assure que ce rapport est très étendu, et qu'il révélera des faits qui étonneront d'autant plus le public que la presse les a jusqu'à ce jour entièrement ignorés. Jamais peut-être les lois de la discrétion n'ont été observées avec tant de scrupule; et de peur de n'être point parfaitement exacts, nous n'essaierons pas même de soulever à l'avance un coin du voile, qui couvre encore cette instruction d'une haute importance.

— A l'occasion du verdict de condamnation rendu par un jury contre un imprimeur, une grave controverse s'est élevée, et nous voyons avec plaisir que le *Moniteur du Commerce* lui-même partage l'opinion de notre bâtonnier de l'Ordre des avocats, sur le principe de la non responsabilité des imprimeurs en matière de délits de la presse. Voici ce qu'on lit aujourd'hui dans ce journal :

« M. Ph. Dupin est d'avis que l'imprimeur n'est pas responsable des crimes et délits commis par la voie de la presse. La Cour d'assises a jugé ainsi dans l'affaire où M. Grégoire se trouvait impliqué; et il nous semble évident que la Cour a bien jugé. La responsabilité de l'imprimeur serait la ruine de cette profession, car un imprimeur ne peut matériellement

prendre connaissance de tous les ouvrages qui passent par ses presses. Ce serait en même temps la censure la plus inquiète et la plus oppressive. »

— Nous recevons de M. Altaroche les explications suivantes, qui prouvent que l'accusé Lacenaire s'est dit à juste titre l'auteur de la chanson inriminée il y a quelques jours devant la Cour d'assises :

Monsieur le rédacteur, Vous publiez une réclamation relative à une chanson pour laquelle j'ai été traduit, il y a quelques jours, en Cour d'assises. Cette réclamation nécessite de ma part quelques éclaircissemens.

Lorsque je publiai cette chanson, je l'accompagnai de la note suivante : « Le fond de cette chanson ne m'appartient pas; je ne puis en revendiquer que la forme que j'ai considérablement modifiée. Le brouillon m'est arrivé sans signature, et j'ai depuis entendu dire que ce brouillon était en effet d'un détenu. »

J'ai reproduit cette explication devant M. le juge d'instruction qui l'a consignée dans mon interrogatoire, et si je ne l'ai point rappelée devant la Cour d'assises, c'est uniquement parce que M. l'avocat-général ayant abandonné l'accusation intentée contre moi, M. le président et mon avocat n'ont engagé à ne pas présenter d'observations.

Agréé, etc., etc.

ALTAROCHÉ.

— D'après la liste supplémentaire qui vient de paraître dans le *Moniteur*, ce ne sont plus 18, mais 20 élèves de l'école préparatoire de M. Bourdon, qui sont reçus cette année à l'École-Polytechnique.

— Lord Byron est le poète le plus original de la littérature anglaise moderne, et le nom seul de sir Walter-Scott a eu tant de retentissement que le sien : malgré les difficultés qui auraient pu décourager un traducteur moins habile, M. Amédée Pichot entreprit, il y a déjà plusieurs années, de faire connaître aux lecteurs français les *Œuvres complètes de l'auteur de Childe-Harold*. Le succès de cette traduction ne s'est pas démenti un seul instant, et MM. Charles Gosselin et Furne la réimpriment aujourd'hui pour la dernière fois en 6 vol., ornés de belles vignettes. Cette édition de luxe sera cependant populaire par le bon marché. Elle se recommande d'ailleurs par une révision consciencieuse et l'addition de toutes les pièces inédites, publiées à Londres, depuis la mort de Lord Byron. Un commentaire curieux, extrait des critiques de Walter-Scott, de Th. Campbell, de Moore, de Jeffrey, etc., distinguera encore cette réimpression dont il paraît une livraison toutes les semaines. Chez les éditeurs du Walter-Scott et du Cooper, traduits par Defauconpret. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

FURNE, QUAI DES AUGUSTINS, 39; CHARLES GOSSELIN, RUE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, 9; PERROTIN, PLACE DE LA BOURSE, 1.

à 50 c. la livraison, les lundis. **OEUVRES COMPLETES** 6 vol in-8°, avec 13 vignettes.

DE LORD BYRON.

TRADUCTION COMPLETE, PAR M. AMEDEVÉ PICHOT,

NEUVIÈME ÉDITION, AUGMENTÉE D'UNE NOTICE HISTORIQUE SUR LORD BYRON, ET DE TOUTES LES PIÈCES INÉDITES CONTENUES DANS L'ÉDITION DÉFINITIVE PUBLIÉE RÉCEMMENT A LONDRES;

AVEC DES NOTES DE MM. AMEDEVÉ PICHOT, DE SIR WALTER SCOTT, FRANCIS JEFFREY, LE PROFESSEUR WILSON, SIR EGERTON BRYDGES, L'ÉVÊQUE HEBER, J.-G. LOCKHART, UGO FOSCOLO, GEORGE CROLY, MM. SHELLEY, GEORGES ELLIS, TH. CAMPBELL, THOMAS MOORE, H. MILMAN, ETC., ETC.

Et précédées d'un Discours préliminaire par M. CHARLES NODIER, de l'Académie française.

Six volumes in-8°, papier superfin des Vosges satiné, ornés d'un beau portrait de Byron et de douze belles vignettes gravées sur acier, d'après les tableaux d'ALFRED et TONY JOHANNOT.

Publiés en 40 livraisons du prix de 50 centimes, tous les lundis.

N. B. La première livraison a paru le lundi 9 novembre. L'ouvrage entier ne coûtera que 20 fr. — Cette édition est conforme au WALTER SCOTT traduit par DEFAUCONPRET, dont il a paru cent livraisons, et au COOPER traduit par le même, dont il a paru quarante-six livraisons à 50 centimes, chez les mêmes libraires-éditeurs.

On souscrit, sans rien payer d'avance, aux adresses ci-dessus, et chez tous les libraires de Paris et des départemens.

REVUE DU NORD.

Sous la direction de M. BOULET (de Metz), plus de trente écrivains tant français qu'étrangers, prennent une part effective à la direction de ce nouveau Recueil mensuel, destiné à faire connaître à la France, l'Allemagne savante, littéraire, artistique, politique et sociale. Huit livraisons sont en vente; chacune d'elles est d'environ 200 pages. Elles se font remarquer par la piquante variété des articles qu'elles renferment. A côté de notions philosophiques et politiques, de curieuses données sur l'homéopathie, etc. Des articles d'industrie, de commerce, de statistique et sur les beaux-arts, la biographie des hommes célèbres de l'Allemagne, des récits de voyages; des contes et des nouvelles allemandes, polonaises, danoises, russes; des tableaux de mœurs; des critiques littéraires; une immense correspondance. En somme, la *Revue du Nord*, à la fin de la première année, formera un *Cours de littérature germanique contemporaine*, et cet ouvrage recevra son développement dans les années suivantes. Dans un moment où la littérature allemande attire les regards de tous amis des lettres; à une époque où la musique allemande obtient tous les suffrages, soit au Conservatoire, soit même au théâtre, la France sentait le besoin d'un Recueil qui fût le résumé de la presse périodique de l'Allemagne, tant dans l'intérêt des arts que dans celui de la science : et dans l'impossibilité où l'on est presque généralement en France, de se procurer les journaux de l'Allemagne, dans l'impossibilité plus grande où l'on se trouve encore d'en comprendre le langage, qui toutefois commence à se répandre parmi nous, la *Revue du Nord* est venue fort heureusement nous offrir la traduction des morceaux choisis dans la presse périodique allemande. Aussi, son apparition a été saluée avec reconnaissance par la presse française à laquelle elle ouvrait une nouvelle voie. La *Revue du Nord* est aujourd'hui un recueil à la mode; à la portée de tout le monde; il peut être mis en toute confiance entre toutes les mains. Comme *cours de littérature germanique*, la *Revue du Nord* est indispensable à quiconque s'occupe de littérature. Car il n'est plus permis aujourd'hui, en France, de demeurer étranger à la marche progressive des littératures étrangères, à plus forte raison aux brillantes et solides productions d'un peuple voisin, et des long-temps renommé par ses consciencieux travaux.

On s'abonne rue de Provence, 67, à raison de 10 fr. par trimestre, pour Paris; dans les départemens, 23 fr. par trimestre. Il suffit de manifester par lettre affranchie, à l'administration, l'intention de s'abonner; elle se charge de faire effectuer, à domicile, les recouvrements.

DISSERTATION

SUR LA PROPRIÉTÉ DES ARBRES DES GRANDES ROUTES ET DES CHEMINS VICINAUX;

2^e ÉDITION, augmentée de plusieurs articles nouveaux,

Par M. GUICHARD père, avocat.

1 vol. in-8°. — 3 et 4 fr. par la poste. — Chez l'AUTEUR, rue Gaillon, 12.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Montmartre. Dimanche, 15 novembre, à midi. Consistant en tabourets, tables, deux billards et autres objets. Au comptant. Sur la place des Batignolles-Monceaux. Consistant en tables, chaises, secrétaire, fontaine, voiture à bras et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

PAR PROCÉDÉ UNIQUE.

LUBAT, renommé pour la perfection et la beauté de ses ouvrages, perruques à 12, 15 et 20 fr.; faux toupets à 8, 12 et 15 fr. et la POUDRE MERVEILLEUSE pour teindre les cheveux et les favoris, à 3 fr. le flacon. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxois, 35; seconde entrée, quai de la Méjisserie, 28, à Paris.

GUÉRISON DES CORS

PATE TYLAGEENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les cors, durillons et œgnons d'une manière constante. On le trouve à la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

DARTREUSES.

Le docteur G. Saint-Germain, rue Richelieu, 44, consultations de 9 à 2 heures. Traitement par correspondance.



Reçu franc dix centimes.

BANDAGES A BRISURES

Admis à l'exposition de 1834.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes sans soies-cuisses et sans fausser les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais, par l'Académie royale de médecine de Paris. De l'invention de Burat frères, chirurgiens-hermétiques et laïcs, successeurs de leur père, rue Maillard, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance, de ne pas se fonder sur le fait que ces bandages existent au bout de deux extrémités de la rue Maillard.

Une Médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE-BILLARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents, et s'emploie sans aucun danger. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet, 2 fr. le flacon avec l'instruction. — Dépôt à Paris, AUX PHARMACIES, rue Caumartin, 45. Delondre, place St-Michel, 18; Regnaud, en face le poste de la Banque; Dubanc, rue du Temple, 139; Miquelard, rue des Petits-Augustins, 18.

PATE DE BAUDRY,

PHARMACIEN RUE RICHELIEU 44. Ce nouveau et agréable pectoral, autorisé par brevet et ordonnance du Roi, calme la toux et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre;

SOUSCRIPTION NOUVELLE.

OEUVRES DE POTHIER,

CONTENANT LES TRAITÉS DU DROIT FRANÇAIS,

Nouvelle édition mise en meilleur ordre et publiée par les soins

DE M. DUPIN,

Président de la Chambre des députés, procureur-général près la Cour de cassation.

22 Livraisons à 2 fr. 75 c. la livraison. — Les premières sont en vente chez M^{me} BÉCHET, éditeur-proprétaire des *Lois de la procédure civile*, par CARRÉ, place du Louvre, 20.

Prix de l'action 20 francs. **VENTE PAR ACTIONS** Tirage irrévocable le 26 novembre 1835.

De la grande Seigneurie de Samokleski,

Évaluée à UN MILLION 375,000 FLORINS, valeur de Vienne.

Cette Vente comprend 25,914 gains en argent de

fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc., etc.

Sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis; sur dix, une onzième gratis et en sus une douzième bleue gagnant forcément et pouvant gagner jusqu'à onze fois.

Le prospectus français, qu'on reçoit gratis, donne tous les détails désirables. S'adresser directement à F. E. FULD, banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein.

Envoi des listes franc de port.

Prix d'une Action: 20 francs. **SAMOKLESKI.** SIX ACTIONS 100 francs.

Vente par Actions de la grande seigneurie de Samokleski,

ÉVALUÉE A 1,375,000 FLORINS,

Et des sept villages dénommés: MRUKOTA, CZEKAY, PILGRZYMKI, ZAWADRA, KLOPOTNICA, HUTA et FOLUSZ,

Avec une population de 3,300 âmes et 4,808 arpens de bonnes terres seigneuriales,

Comprenant 25,914 gains en argent de fl. 20,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc.

Le tirage se fera définitivement et irrévocablement le 26 NOVEMBRE 1835.

Pour 200 fr., il sera délivré 11 actions et en sus une action bleue, gagnant forcément et privilégiée d'un tirage spécial de primes considérables. Prospectus français et envoi des listes franco. — On est prié d'écrire directement à HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-s-Mein.

PHARMACIE COLBERT

Les relations immenses de la Pharmacie Colbert dans toute l'Europe, attestent hautement que cet établissement est le premier de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes, des dartres, rhumatismes, goutte, fleurs blanches; et toute altération du sang annoncée par démangeaisons, taches et boutons à la peau. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. — Consultat. gratuite, de 10 heures à midi. Entrée partic., rue Vivienne, 4.

aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs lui accordent - ils une préférence marquée. Prix : boîtes de 1 fr. 50 cent. et 3 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

du vendredi 13 novembre.

BROUARD, batteur d'or, Vérification, heures. 9
TERAUBE, commerçant, Concordat, 10
DUCLAUX, tourneur, md de bois, id. 12

du samedi 14 novembre.
ROYER fils, agent d'affaires, Redd. de comp 10
MARTIN, md de modes, Vérification, 10
COTTE, menuisier, Syndicat, 12
CARTIER, md horloger, id 12
VOISIN et C^e (clouterie de Villers-St-Paul), 11 12
DELANNOY, anc. courtier de comm., Concordat 12
SARRANTE et Victor BONNIER, négocians en nouveautés pour gilets, id. 2
CLOTURE DES AFFAIRES.
novembre, h. ures
MICHELET et DOMERGUE-COSTE, le 16 11 1/2
DUBIEF, md de vins, le 16 10
IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PICHOT-DELAFOREST.